



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

N° 265

Nice, le

17 OCT. 2012

Service Territoires Evaluations Logement
Aménagement Connaissances

Unité Politique des Territoires

Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

Monsieur le Président de la
Métropole Nice Côte d'Azur
405 Promenade des Anglais
BP 3087
06200 NICE Cedex 3

LRAR = 1A 075 714 82983

Objet: Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour le PLU de La Gaude (R.121-15 du code de l'urbanisme)

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous l'autorité du maître d'ouvrage, elle contribue à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés par la commune de La Gaude au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis rendu au titre de l'évaluation environnementale, par application des articles L.121-10 et R.121-15 du code de l'urbanisme est émis en parallèle de l'avis rendu par l'État au titre des personnes publiques associées sur le projet de PLU arrêté par la commune en application des articles L.123-9 et R.123-19 du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, et en réponse à votre saisine reçue le 17 juillet, vous trouverez ci-joint l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de PLU de La Gaude.

Cet avis devra être mis à la disposition du public dans le cadre de l'enquête publique (R 121-15 du Code de l'Urbanisme). Il sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture et sur celui de la DREAL.

En outre, vous voudrez bien me transmettre, avec copie à la DREAL, les indications relatives à la manière dont il a été tenu compte de cet avis lors de l'approbation du PLU (cf: L 121-14 du CU).

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3430

Christophe MIRMAND

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3



PLU DE LA GAUDE
AVIS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPÉTENTE EN MATIÈRE
ENVIRONNEMENTALE
(L121-12 DU CODE DE L'URBANISME)

La commune de La Gaude est distante d'une vingtaine de kilomètres de la commune de Nice. Elle appartient à la Métropole Nice Côte d'Azur et est concernée par le périmètre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) de la Plaine du Var. Le territoire communal, au relief collinaire, est situé en contrebas des Baous. Il est encadré par deux fleuves : La Cagne à l'Ouest et le Var à l'Est. La Gaude compte en 2012, une population de 6793 habitants, répartie sur une superficie de 1310 hectares.

Selon les termes de l'article R.123-2.1 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation (valant rapport environnemental) du PLU soumis à évaluation environnementale, doit:

- décrire son articulation avec les autres documents de planification avec lesquels il doit être compatible
- analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan;
- analyser les incidences notables de la mise en œuvre du plan et exposer les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, et en particulier sur les sites du réseau Natura 2000 ;
- expliquer les choix retenus et le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées;
- présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ainsi que des éléments sur l'analyse des résultats de son application au plus tard dans un délai de dix ans à compter de son approbation;
- comporter un résumé non technique.

Il convient également de rappeler à titre liminaire, que l'évaluation environnementale du document d'urbanisme ne se substitue pas à l'étude d'impact ou aux autorisations nécessaires pour les projets eux-mêmes. Elle ne constitue qu'un premier élément pour déterminer la faisabilité stratégique de ce projet d'un point de vue environnemental.

Contexte

La Métropole Nice Côte d'Azur a déjà saisi l'Autorité Environnementale (Ae) le 5 janvier 2011 sur un premier projet de PLU de La Gaude. Cette première saisine avait donné lieu à un avis de l'Autorité Environnementale. La conclusion de ce premier avis cité en référence par le présent projet de PLU¹ indiquait notamment :

« L'évaluation environnementale (notamment au titre de Natura 2000 et du risque inondation) doit prendre en compte le fait que le projet de La Gaude s'inscrit dans un périmètre plus large que celui de la simple échelle communale.

En effet, une réflexion plus globale est en cours à l'échelle de l'ensemble de la Plaine du Var dans le cadre de l'OIN.

Un schéma d'aménagement stratégique est prévu à l'échelle de la plaine du Var. (...). Il a pour objectif d'éviter les «opérations au fil de l'eau» susceptibles de constituer une contrainte pour l'aménagement futur de la plaine du Var.

A ce stade, ce schéma n'étant pas disponible, la commune ne peut délimiter de réserves foncières susceptibles d'être réellement en cohérence avec le projet global.

Dans ce contexte, la difficulté réside évidemment dans le fait que seule l'évaluation des effets cumulés dans le cadre de cet aménagement global permettra de garantir l'absence d'effets notables sur Natura 2000. En l'absence de cette évaluation à la bonne échelle, les premiers «coups partis» risquent de brider le projet global. De ce point de vue, il semble pertinent de renvoyer à des révisions ultérieures du PLU les projets liés aux zones IAU, IIAU qui ne présentent pas de caractère d'urgence et qui sont susceptibles d'impacter, à plusieurs titres, la plaine du Var.

Le conseil communautaire dans sa délibération du 30 mai 2011 a abrogé le premier projet de PLU pour lancer ce nouveau projet. Selon cette délibération, cette abrogation vise notamment à prendre en compte les avis des personnes consultées, sans plus de précision.

La saisine de l'Ae sur ce nouveau projet de PLU ne s'accompagne d'aucune explication sur la manière dont le premier avis de l'Ae a été pris en compte. Au vu du nouveau projet, un certain nombre de recommandations antérieures de l'Ae sont toujours d'actualité et sont donc reprises dans le présent avis.

La quasi totalité des communes² concernées par la basse plaine du Var et le périmètre de l'OIN³ et du projet d' « Eco-vallée » ont arrêté leur PLU récemment ou en parallèle avec La Gaude. Ces communes sont réglementairement éligibles à évaluation environnementale et ont, pour la plupart, saisi l'Ae pour avis sur leur PLU. Certaines ont déjà fait l'objet d'un avis⁴

L'Autorité Environnementale est ainsi contrainte de proposer des avis PLU par PLU sans bénéficier d'une vision globale à la bonne échelle, celle du périmètre de l'OIN qui permettrait d'apprécier leurs effets cumulés sur l'environnement et, par exemple leurs effets cumulés sur Natura 2000.

L'Autorité Environnementale a déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, d'insister sur ce point dans ses avis sur les PLU concernés par la plaine du Var⁵ qui, tous, vont dans le sens de l'artificialisation de cette plaine.

Le rapport de présentation de La Gaude représente toutefois une avancée significative sur cette question de l'analyse des effets cumulés : il se réfère à plusieurs reprises, à une «étude des effets cumulés sur l'environnement des projets de la CUNCA et de la ville de Nice sur la plaine du Var». Il

¹ Avis Ae du 1/04/2011 (p 15 du cahier N° 13 du PLU)

² Saint Laurent du Var, Carros, Gattieres, Saint-Jeannet, Saint Laurent du Var, Castagniers, Saint Blaise, La Gaude 1° arrêt.

³ Opération d'Intérêt National

⁴ Depuis 2012 les avis de l'Ae sur les PLU sont en ligne sur le site de la DREAL. (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/acces-aux-avis-de-l-autorite-r1204.html>)

⁵ Cf note n°2

est complété par ailleurs par un cahier N°13 « évaluation des incidences sur Natura 2000 » qui tend à prendre en compte à une bonne échelle les effets environnementaux des projets sur la plaine du Var. L'analyse des effets cumulés de l'ensemble des projets sur le site Natura 2000 du Var reste pourtant insuffisante.

Enjeux

Sur le territoire proprement dit de la commune de La Gaude, les enjeux sont importants

- enjeux paysagers avec des versants, un plateau arboré, des crêtes et des vallons, avec de belles échappées visuelles;
- enjeux de biodiversité concrétisés notamment par la présence de deux ZNIEFF et du site Natura 2000 « Basse vallée du Var »;
- enjeux concernant les risques d'inondation et d'incendie mais aussi le risque de pollution des nappes lié en particulier aux rejets des eaux usées.

Le PLU se donne pour objectif notamment de protéger cet environnement et de valoriser ce cadre de vie.

Il prévoit également de développer le tissu économique de la commune dans le contexte du projet d'Eco-vallée par l'accueil, en particulier, du MIN⁶ avec les infrastructures qui lui sont liées sur le secteur de La Baronne, près des Rives du Var et par une liaison nouvelle pour l'accès à la zone « IBM ».

Cet objectif se traduit par la délimitation d'emplacements réservés et de zones AU susceptibles d'impacts notamment sur la biodiversité, la qualité de l'eau, l'exposition aux risques naturels.

L'articulation avec les autres plans et programmes

Une réflexion globale sur le périmètre de l'Eco-vallée aurait été nécessaire pour évaluer les incidences cumulées de l'ensemble des PLU concernés sur l'environnement et plus particulièrement sur les sites du réseau Natura 2000.

Les enjeux environnementaux supra-communaux, traités en partie par le SAGE⁷ du Var, le PDU⁸, l'OIN, les études du SCoT sont importants. Ils concernent aussi bien la vallée du Var qui bénéficie d'un site Natura 2000, les continuités écologiques, le risque inondation, la préservation de la nappe, le paysage, les modes de déplacements.

L'OIN

Les objectifs de l'OIN sont sommairement évoqués par le PLU. Les études produites dans le cadre de cette OIN, sous pilotage de l'Etablissement Public d'Aménagement (EPA) de la Plaine du Var, ne sont étonnamment pas mises à contribution pour interroger ou justifier le PADD⁹.

Le PLU présente, toutefois, une orientation d'aménagement (cahier N°7) sur le secteur de La Baronne qui précise que le déplacement du MIN est indispensable à la réalisation de l'opération du « Grand Arenas » et a un caractère stratégique pour l'Eco-vallée.

Le projet de territoire de l'Eco-vallée met, en effet, en avant le pôle de La Gaude-Lingostière. Ce pôle implique l'implantation d'une plate forme agro-alimentaire (avec accueil du MIN) sur le site de La Baronne (La Gaude), des bretelles et un échangeur sur la RN 6202 bis pour desservir cette plate-forme et dans un second temps la réalisation d'un franchissement du Var reliant La Baronne et Lingostière où un projet urbain est également envisagé.

⁶ Marché d'intérêt national

⁷ Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

⁸ Plan de déplacements urbains

⁹ Projet d'aménagement et de développement durable (une des pièces du PLU)

Le PLU pour sa part mentionne et avalise (p150) cette plate-forme agro-alimentaire (zone IIAU), une zone IAU d'urbanisation à long terme, un demi échangeur (ER n°41) et d'autre part une nouvelle liaison pour desservir le secteur IBM (ER n°20). Dans cette zone IIAU 7 hectares ont été cédés par l'Etat au département sous réserve de conserver leur vocation agricole. Toute modification de cette destination est conditionnée à une compensation qui n'est pas proposée par le PLU.

La DTA

La DTA¹⁰ identifie des orientations déterminantes pour l'aménagement de la commune de La Gaude. Ces orientations sont cartographiées par le rapport de présentation du PLU.

La DTA présente des « orientations pour l'aménagement de la plaine du Var » (p 108 de la DTA) avec une carte qui localise le MIN en rive gauche du Var et non sur le territoire de La Gaude. Le PLU de La Gaude prévoit une implantation du MIN en rive droite en face de l'emplacement envisagé par la DTA, et doit justifier en quoi ce projet reste compatible avec la DTA. Ce projet réduit de 19 ha les surfaces de terres vouées à l'agriculture dans le secteur de La Baronne situées dans la plaine du Var.

La DTA impose la préservation de plus de 70 ha d'espaces agricoles sur la plaine du Var entre Saint-Laurent du var et Saint-Jeannet, dont au minimum 50 ha sur le secteur Nord. Or, cet objectif de préservation défini par la DTA n'est pas atteint. En effet même si le PLU arrêté classe en zone agricole 50,17 ha de terrains, seulement un peu plus de 29 hectares des terrains ainsi classés présentent un réel potentiel agricole alors que des terrains, soit exploités, soit ayant un potentiel agricole, sont classés en zone urbaine (UF ou UB). La superficie des espaces agricoles préservés sur cette partie de la plaine du Var, en prenant en compte la totalité des terres cultivées ou à vocation agricole de la commune voisine de Saint-Jeannet classées en zone A (18 ha) reste donc inférieure à la surface supérieure à 50 ha préconisée par la DTA.

Le PDU

Les réflexions du plan de déplacements urbains (PDU) et plus généralement les projets en cours pour ce qui concerne la réservation d'itinéraires pour le vélo ou la mise en place d'un réseau de cheminements piétonniers, et de «parcs de rabattement» (parcs relais) n'apparaissent pas de manière lisible et cartographiée dans le rapport de présentation du PLU.

Sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement

Généralités

L'évaluation environnementale incluse dans le rapport de présentation (cahier n°1) est complète. L'analyse des incidences sur Natura 2000 fait l'objet d'un cahier à part (cahier n°13) avec un très bon niveau de précision. Pour plus de clarté, il aurait d'ailleurs été utile que ce cahier n° 13 soit inclus dans le rapport de présentation dans l'esprit de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme. Toutefois le rapport de présentation renvoie à ce cahier spécifique dans son analyse des effets du PLU sur la biodiversité.

L'évaluation environnementale présente une cartographie globalement satisfaisante des zones à enjeux sur le plan environnemental. Elle superpose d'une part les zones de projet ou d'extension urbaine et d'autre part la cartographie des périmètres de biodiversité et des continuités écologiques. Une telle superposition permet de visualiser et de localiser certaines «tensions» entre aménagement et environnement, de les évaluer et de les traiter de manière concrète.

¹⁰ Directive Territoriale d'Aménagement

L'analyse des incidences décrit de manière claire les effets possibles sur l'environnement des différents projets d'équipement, notamment sur le site de la Baronne. Elle néglige cependant l'évaluation de la consommation d'espaces et des garanties apportées par le PLU pour assurer une bonne préservation des espaces naturels à enjeux.

Les mesures adoptées pour la prise en compte de l'environnement ne sont toutefois pas exposées avec la même clarté et sont souvent insuffisantes.

Risques et pollutions

La commune de La Gaude est soumise aux risques naturels suivants : mouvements de terrain, inondations, incendies de forêts et séismes.

Une cartographie superposant les zones de risque et les zones urbanisées (ou susceptibles de l'être) aurait mis en valeur les enjeux liés aux risques sur ce territoire. Le problème semble se poser sur les zones UEc1 et UzB et UB1. Les mesures à prendre sur ces zones ne sont pas précisées dans l'évaluation environnementale.

La question des risques de pollution des eaux souterraines est importante. La nappe assure l'alimentation en eau potable. De ce point de vue, les risques de pollution diffuse sont à prendre en compte. Cette pollution est issue d'une part du ruissellement sur les espaces urbains agglomérés lors des événements climatiques de forte intensité, et d'autre part d'habitats diffus sur les versants avec des systèmes d'assainissement autonome qui ne sont pas toujours aux normes et positionnés sur des terrains à forte pente et peu perméables.

Les risques de pollution liés à l'augmentation des eaux de ruissellement et à l'artificialisation des sols, notamment dans le secteur de La Baronne, sont correctement notés par l'évaluation mais la quantification et le traitement du problème sont renvoyés aux mesures qui seront prises au niveau des différents projets.

Il existe également un risque de pollution accidentelle des nappes, principalement dû au transport routier de matières dangereuses. En effet, la plaine du Var est un axe de transit important. Ce risque va tendre à se développer sous l'impulsion des grands projets de développement qui prévoient notamment la mise en œuvre de nouvelles infrastructures de transports.

Qualité de l'eau

Le taux de raccordement au réseau public d'assainissement est faible (61%). Une extension des zones raccordées est annoncée sans localisation de ces zones ni échéancier. Le rapport de présentation doit donc être complété, comme le signalait déjà le premier avis de l'Ae par une cartographie des zones urbanisées / urbanisables au regard de la carte d'aptitude des sols pour l'assainissement non collectif et un échéancier, notamment de sa mise aux normes. Comme le dit le rapport lui-même, la possibilité ouverte d'un assainissement individuel dans certaines zones urbaines « laisse la porte ouverte à la multiplication des systèmes d'assainissement autonomes » dont la qualité peut être défaillante compte tenu des difficultés de contrôle et de suivi.

Le rapport de présentation n'indique pas si la station de La Gaude est aux normes et annonce une mise aux normes de la station de Saint Laurent du Var qu'elle utilise entre 2010 et 2013 (p 96). La date devrait pouvoir, aujourd'hui, être précisée. En tout état de cause, en application de la directive ERU¹¹, la mise aux normes du système d'assainissement doit être un préalable à toute nouvelle extension de l'urbanisation.

¹¹ Eaux Résiduelles Urbaines

Les zones agricoles

La commune de la Gaude « compense » la disparition des zones agricoles liée aux projets d'aménagement dans la plaine du Var par la création de zones à vocation agricole sur le plateau et les crêtes. Ces nouvelles zones ne semblent pas toutes aptes à une exploitation agricole. Elles impactent la ZNIEFF « vallée et gorges de la Cagne » et sont rendues possibles par le déclassement d'EBC¹² (94 ha sont déclassés principalement pour cette raison). Le bilan, environnemental de ce « déplacement » de zones agricoles est donc discutable. Le PLU propose la mise en place de mesures compensatoires dans le cadre des procédures de défrichement à venir. Le PLU n'évalue pas l'ampleur de ces éventuelles mesures compensatoires qui seraient donc à la charge des futurs exploitants.

Certains espaces classés à vocation agricole sur les « crêtes et plateaux » semblent impropres à l'agriculture (défrichement, topographie) alors que d'autres, classés en zone agricole par le POS, sont rendues constructibles par le PLU.

Les zones agricoles de la plaine du Var ne représentent plus qu'une cinquantaine d'hectares dont seulement 29 hectares avec un réel potentiel agricole.

Dans ces conditions, l'objectif de préservation des espaces agricoles défini par la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes (DTA) approuvée (au minimum 70 hectares d'espaces agricoles à préserver entre Saint-Laurent du Var et Saint-Jeannet, dont au minimum 50 ha sur le secteur nord) n'est pas atteint.

La pérennité des zones agricoles en fonds de vallée se pose de manière cruciale au regard du PLU de la commune voisine de Saint Laurent qui projette également d'artificialiser des zones agricoles en bordure du fleuve. Le projet de La Gaude accentue la fragmentation aux dépens des continuités écologiques qui sont assurées entre autres par la continuité des zones agricoles et également par le corridor écologique que représente le Var.

La gestion économe du sol

Cette question ne donne pas lieu à un développement spécifique de l'évaluation environnementale alors que les projets d'infrastructures ou d'équipements et la délimitation des zones urbaines ou à urbaniser sont consommateurs d'espace.

Pourtant l'enjeu est important : les espaces naturels ou agricoles sont déjà très réduits dans la plaine du Var alors qu'ils jouent un rôle de site d'accueil et de passage très important pour la faune, en particulier pour les oiseaux (cf le chapitre suivant sur la biodiversité).

Les zones NB du POS approuvé ont été reclassées pour une grande partie (75% environ) en zone urbaine. Peu de zones situées en dehors des zones rouges du PPR inondation ou incendie semblent échapper à l'artificialisation.

Le PLU avalise l'urbanisation diffuse qui s'est développée sur certains secteurs qui étaient en zone NB du POS en les classant en U du PLU avec des COS faibles. Leur délimitation n'est pas suffisamment justifiée et peut être revue et réduite pour mieux prendre en compte la préservation des espaces naturels relictuels.

Certaines zones peu denses auraient dû faire l'objet d'une étude particulière pour délimiter et protéger des corridors écologiques à maintenir ou à créer au travers de plusieurs longues et étroites bandes d'urbanisation qui fractionnent le territoire (en doigts de gants).

¹² Espaces Boisés Classés

Ceci concerne particulièrement la zone UZb qui est coupée en deux par un espace naturel qu'elle englobe. De la même façon, la règle relative à la taille minimale des terrains constructibles édictée dans le sous secteur UEb2 (1500m²), et dans la zone UF (1900m²) ne va pas dans le sens d'une gestion économe du sol. Une justification argumentée de cette règle est nécessaire.

Le projet de PLU classe en zone urbaine une grande partie des terrains situés au POS en zone naturelle d'urbanisation diffuse dite « NB ». Le classement en zone UF de plus de 90 hectares de terrains avec une très faible densité et capacité d'accueil (quelques dizaines de logements) n'est pas justifié. Cette zone, qualifiée de « zone d'habitat individuel de très faible densité », est très mal desservie et n'est pas reliée au réseau public d'assainissement.

La préservation de la biodiversité

Les incidences du PLU sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont peu traitées. Les gorges de la Cagne présentent d'importantes continuités aquatiques mais également terrestres. Leurs ripisylves et versants boisés sont d'importantes zones de déplacement de nombreuses espèces, comme les chauves-souris. Le développement éventuel de l'urbanisation, notamment sur des restanques abandonnées des gorges de la Cagne, peut représenter une réelle menace pour le maintien des espèces identifiées par ces ZNIEFF.

Le Var joue un important rôle de corridor (nord-sud) pour un grand nombre d'espèces, en particulier pour l'avifaune. Cet intérêt reconnu pour les oiseaux d'intérêt communautaire a contribué à sa désignation comme Zone de Protection Spéciale (ZPS, site Natura 2000). Quelques champs et friches agricoles, de part et d'autre du lit du fleuve, jouent un rôle complémentaire comme site d'accueil et d'étape pour les oiseaux dans la continuité écologique nord-sud. Le PLU est susceptible de remettre en cause cette fonctionnalité écologique.

Au sein de la zone naturelle N, ont été créés deux secteurs No de « restauration des Olivaies ». Ces espaces font partie d'un massif forestier identifié comme espace boisé structurant et classé par la DTA en espaces naturels protégés. Ils constituent également des continuités écologiques abritant des habitats d'espèces forestières qu'il conviendrait de préserver et qui peuvent s'avérer peu propices aux défrichements qu'implique la destination de cette zone.

Les incidences sur Natura 2000

Le cahier N°13 « évaluation des incidences sur Natura 2000 » tend à prendre en compte à une bonne échelle les effets cumulés des divers projets sur la biodiversité de la plaine du Var. Il décrit avec clarté et avec un bon niveau de précision les incidences :

- du PLU (Zones d'urbanisation IAU et IIAU , plate-forme agroalimentaire et infrastructures liées ainsi que la liaison routière « IBM »)
- de l'ensemble des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par Nice Côte d'Azur (NCA) et qui concernent l'Eco-vallée (Stadium, Voie des 40 m, projet de tramway)
- de certains autres projets hors NCA (échangeur A8, Abaissement des seuils sur le Var)

L'étude met en avant des impacts potentiels importants du PLU sur les espèces protégées. Il est rappelé que sont interdits (L411-1 du CE) la destruction, la capture ou l'enlèvement des espèces protégées comme la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs habitats naturels. Des dérogations sont envisageables, mais sur la base d'une procédure très encadrée (L411-2).

Elle identifie également des incidences cumulées significatives sur Natura 2000. Il est rappelé que tout document de planification, programme, projet ne peut être autorisé s'il résulte de l'évaluation

des incidences que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 (L414-4-VI) sauf dans certains cas exceptionnels (L414-4-VII).

Le PLU doit donc adopter une série de mesures d'évitement et de réduction de ces incidences pour tendre vers des effets relictuels sur l'environnement compatibles avec la réglementation. Il est rappelé que des mesures compensatoires ne peuvent être envisagées qu'en dernier ressort, lorsque subsistent des incidences significatives après application de toutes les mesures de réduction ou atténuation possibles. Elles ont en outre vocation à être portées à la connaissance de la Commission Européenne.

Le cahier n°13 dans son chapitre 10 propose pour sa part une synthèse des incidences potentielles et des mesures d'évitement ou de réduction qui vont dans ce sens.

Ces mesures doivent être traduites dans le PLU et son règlement, précisément pour assurer la faisabilité de l'opération et éviter le recours aux mesures compensatoires. Cette traduction n'est pas proposée. Elle consisterait notamment :

- d'une part à revoir le zonage ou le règlement des zones les plus impactantes et à modifier la localisation de certains emplacements réservés pour réduire leurs incidences ;
- d'autre part à prévoir des mesures de protection de l'environnement supplémentaires (EBC, L123-1-5-7°, 8°, 9° du code de l'urbanisme, règlements spécifiques de zones, etc...).

Conclusion

Les différentes pièces du PLU de La Gaude mettent en exergue de nombreuses contradictions entre le projet de développement économique et les enjeux environnementaux, particulièrement sur la ripisylve du Var.

L'évaluation environnementale présente quelques imprécisions notamment sur ses incidences en terme de préservation de la biodiversité et d'espaces naturels ou agricoles. La question de l'articulation avec les autres documents de planification, et notamment la DTA, est problématique.

- L'Autorité environnementale regrette de ne pas disposer d'une réflexion et d'une évaluation des incidences plus globale pour l'opération d'aménagement d'ensemble de la Plaine du Var dans laquelle s'inscrit le déplacement du MIN.

L'étude des incidences sur les sites Natura 2000 proposée par le PLU est un pas important mais qui ne peut remplir le rôle d'une évaluation des incidences d'un schéma d'aménagement à l'échelle de la plaine du Var. Les premières opérations qui seront réalisées sont ainsi susceptibles de contraindre le projet d'aménagement global, notamment dans la perspective d'une meilleure préservation des espaces naturels et agricoles, des continuités écologiques, et pour la prise en compte du risque inondation.

- L'Autorité environnementale constate qu'elle n'est pas en mesure d'apprécier les incidences cumulées, notamment sur les sites du réseau Natura 2000, du PLU de La Gaude avec les autres PLU arrêtés de la plaine du Var et plus généralement les effets cumulés de l'aménagement de la plaine du Var..

- L'Autorité environnementale recommande, pour limiter les impacts, susceptibles d'être significatifs, du PLU de La Gaude :

-de revoir certaines dispositions du PLU pour assurer sa compatibilité avec la DTA;

- de revoir le zonage ou le règlement des zones les plus impactantes pour l'environnement et du point de vue de la gestion économe du sol;
- d'intégrer et de compléter les mesures d'évitement ou de réduction des impacts sur les sites du réseau Natura 2000 proposées par l'étude d'incidences Natura 2000. Il serait souhaitable que ces mesures soient suffisantes pour éviter le recours à des mesures de compensation qui seraient problématiques au regard de la réglementation Natura 2000;
- de prendre en compte le fait qu'en application de la directive ERU, la mise aux normes du système d'assainissement doit être un préalable à toute nouvelle extension de l'urbanisation.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

DTION-G 3430



Christophe MIRMAND